

B/U

N°25 SOC/19

Du 05/04/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE INDUSTRIE  
TRANSPORT ET  
TECHNIQUE dite  
INTRATEC

(Cabinet DAKO ET  
GUEU)

C/

M. DELPEUX JOEL HENRI

(Me YAO EMMANUEL)

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des Greffes et Parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

**LA SOCIETE INDUSTRIE TRANSPORT ET  
TECHNIQUE dite INTRATEC**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville 14 Boulevard de Marseille, 18 BP 901 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet DAKO et GUEU, avocats à la cour son conseil ;

**D' UNE PART**

**ET :**

Monsieur **DELPEUX JOEL HENRI**, né le 11 Mai 1947 à Brou (France), de nationalité française, demeurant à Abidjan-Plateau, 18 BP 21 Abidjan 18 :

1ère GROSSE DELIVREE

EXPEDITION DELIVREE LE 17 octobre  
à Maitre YAO ENNIO ANU  
à la Cour  
à la Cour  
N. Koffi YAO JEAN-ANTE

## INTIME

Représenté et concluant par Maître YAO EMMANUEL,  
avocat à la cour son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°275/CS1 du 08 février 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société INTRATEC, tirée du défaut d'existence de contrat de travail entre DELPEUX JOEL HENRI et elle ;

Déclare recevable l'action de DELPEUX JOEL HENRI;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société INTRATEC à lui payer les sommes suivantes :

-Deux millions six cent soixante-dix-sept mille huit cent treize francs (2.677.813 F) à titre d'indemnité de licenciement ;

-Six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs (6.885.000 F) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-Deux millions trois cent trente mille cent soixante-sept francs (2.330.167 F) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-Un million trois cent seize mille deux cent cinquante francs (1.316.250 F) à titre de gratification ;

Six millions deux cent cinquante et un mille quatre cent quarante-neuf francs (6.251.449 F) à titre d'arriérés de salaires ;

-Six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs (6.885.000 F) à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-Deux millions deux cent cinquante-cinq mille francs (2.255.000 F) à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante six francs (9.897.866 F), représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus de ses demandes »

Par acte n°292 du Greffe en date du 15 Mai 2018, le Cabinet DAKO et GUEU, conseil de la société INDUSTRIE TRANSPORT et TECHNIQUE dite INTRATEC, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°597 de l'année 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 30 Novembre 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 Décembre 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 1<sup>er</sup> Mars 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

**En la forme :**

Déclarer recevable l'appel interjeté par la société INTRATEC ;

**Au fond :**

L'y dire mal fondée ;

L'en débouter ;

Confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 05 Avril 2019.

Advenue l'audience de jour, 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 30 janvier 2019;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

### Exposé du litige

Suivant actes du greffe n°292 daté du 15 mai 2018, le Cabinet DAKO et GUEU, conseil de la société INDUSTRIE TRANSPORT et TECHNIQUE dite INTRATEC a relevé appel du jugement social contradictoire n°275/CSI/2018 rendu le 08 février 2018, par la première chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel en la cause a statué, ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société INTRATEC, tirée du défaut d'existence de contrat de travail entre DELPEUX Joël Henri et elle ;**

**Déclare recevable l'action de DELPEUX Joël Henri en leur action ;**

**L'y dit partiellement fondé;**

**Dit que les parties étaient liée par un contrat de travail de travail de travail à durée indéterminée;**

*Dit que la rupture s'analyse en un licenciement abusif;*

*En conséquence, condamne la société INTRATEC à lui payer les sommes suivantes :*

*- Deux millions six cent soixante-dix-sept huit cent treize francs (2.677.813 F) à  
titre d'indemnité de licenciement ;*



- *Six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs (6.885.000 F) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;*
- *Deux millions trois cent trente mille cent soixante-sept francs(2.330.167 F) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés;*
- *Un million trois cent seize mille deux cent cinquante francs (1.316.250 F) à titre de gratification ;*
- *Six millions deux cent cinquante et mille quatre cent quarante-neuf francs (6.251.449 F) à titre d'arriérés de salaires;*
- *Six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille francs (6.885.000 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;*
- *Deux millions deux cent cinquante-cinq mille francs(2.255.000 F) à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-six francs(9.897.866F) représentant les droits acquis ;*

*Le déboute du surplus de ses demandes » ;*

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est intervenu moins de 15 jours après la signification du jugement entrepris, la société INTRATEC sollicite, l'affirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Au soutien de son recours, elle expose qu'elle est spécialisée dans la vente de pièces de rechange ; que du 02 janvier 2012 au 17 décembre 2015, DELPEUX Joël Henri a, en qualité de chargé d'affaires, exercé au sein de son département énergie ; que les attributions de ce dernier consistaient essentiellement en la recherche et l'exécution de marchés ainsi que la vente de matériels ; elle fait remarquer que suivant des horaires de travail par lui librement déterminés, ce dernier accomplissait, ses tâches et percevait en contrepartie une rémunération, dont le montant variait en fonction du volume de ses prestations ;

faisant ainsi valoir qu'il n'y avait pas de lien de subordination entre DELPEUX Joël Henri et elle, la société INTRATEC conclut que ce n'est pas à bon droit que, rejetant la fin de non-recevoir par elle soulevée, le premier Juge a qualifié leur relation de contrat de travail puis a, subséquemment, fait droit aux chefs de demandes exposés par l'intimé ;

Pour soutenir davantage que ce dernier n'était pas au nombre de ses salariés, elle verse au dossier des copies de bons de caisse, en guise d'honoraires professionnels à lui versés et un état récapitulatif du personnel et des salaires et rétributions par elle servis; elle précise que c'est en raison de ce que DELPEUX Joël n'avait pas la qualité de travailleur qu'elle ne l'a pas inscrit à la CNPS ;

En réplique, DELPEUX Joël Henri poursuit par l'entremise de son conseil, Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement critiqué;

Pour démontrer que c'est à bon droit que le premier Juge a retenu qu'il était lié à la société INTRATEC par un contrat de travail, il fait valoir que, contrairement aux déclarations de l'appelante, il a été lié à cette dernière par un contrat de travail à durée indéterminée, aux termes duquel il percevait un salaire mensuel de 2.300.000 francs, en contrepartie de sa prestation de travail ;

il note que le lien de subordination entre la société INTRATEC et elle est d'autant plus avéré qu'il travaillait suivant les instructions et une tranche horaire, 08 heures à 18 heures, définies par cette dernière; que mieux, non seulement tous les contrats étaient visés par elle, mais encore les bons de livraison étaient réalisés sur du papier à entête « INTRATEC » ;

Après avoir fait remarquer que c'est également en sa qualité d'employé que la société INTRATEC lui a délivré diverses attestations de travail, il indique que la sa non inscription à la CNPS ne saurait constituer une preuve suffisante de l'inexistence d'un contrat de travail;

En réaction, l'appelante note, en définitive, que les attestations de travail dont s'agit ont été délivrées à l'intimé pour des besoins exclusifs de confection de pièces administratives ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmer du jugement attaqué ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que, pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance de la présente procédure ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement social querellé a été signifié à la société INTRATEC le 14 mai 2018 ; qu'il suit de là que l'appel par elle interjeté, le 15 mai 2018, contre ladite décision est recevable, comme intervenu moins de 15 jours après l'acte de signification, conformément aux articles 81.16 et 81.29 du code du travail ;

## **AU FOND**

### **SUR L'EXISTENCE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 1<sup>er</sup> et 2 du code du travail que la juridiction du travail n'est compétente que pour connaître des litiges résultant des relations entre employeurs et travailleurs ; le travailleur étant défini comme « ...toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, appelée employeur... »; ce qui implique l'existence de trois conditions cumulatives, à savoir : une prestation de travail, une rémunération et un lien juridique de subordination ;

Qu'en l'espèce, DELPEUX Joël Henri qui allègue que, en contrepartie de sa prestation de travail, il percevait une rémunération de 2.300.000 francs, ne produit cependant pas la moindre pièce attestant qu'il a mensuellement reçu ladite somme de la société INTRATEC ; toute chose qui permet de retenir que les bons de caisse versés au dossier témoignent à suffisance de ce que l'intimé recevait plutôt des honoraires dont le quantum variait suivant l'importance de ses productions ; qu'il était plutôt un travailleur libéral et non un salarié;

*JP*

Que mieux, il est constant que, non seulement le nom de l'intimé ne figure pas sur la liste des travailleurs de la société INTRATEC, mais aussi et surtout aucune pièce du dossier n'atteste que ce dernier a exercé son activité professionnelle suivant des instructions édictées par ladite entreprise, à savoir la détermination des horaires de travail, la répartition du travail et les conditions de départ en congés annuels;

Qu'il suit de là qu'il n'existe aucun lien de subordination entre les parties; les attestations de travail dont se prévaut DELPEUX Joël ainsi que l'usage de bons de livraisons avec des entêtes « INTRATEC » ne pouvant constituer une preuve suffisante de ce que ce dernier travaillait sous l'autorité et la direction de l'appelante;

Qu'il convient d'en déduire que, en décidant que les parties étaient liés par un contrat de travail, le premier Juge n'a pas fait une juste application des dispositions du code du travail ; et, déclarant, subséquemment, la société INTRATÉC bien fondée en son appel, infirmer le jugement entrepris ;

Puis, statuant à nouveau, déclarer le Tribunal du travail incompétent pour connaître du présent litige ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;**

#### En la forme

**Déclare la société INTRATEC, Sari, recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°275 rendu le 08 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;**

#### Au fond

**L'y dit bien fondée ;**

**Infirme le jugement entrepris;**

#### Statuant à nouveau

**Déclare le Tribunal de travail incompétent pour connaître du présent litige;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

